



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

---

**DELIBERATION n° 038-2025**

Séance du 03 Juillet 2025

**Représentation du conseil communautaire 2026-2032 – Validation d'un accord local**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20  
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Valentin DUCRETTET

**Etaient présents avec voix délibératives :**

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Monsieur Didier BOUDET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Valentin DUCRETTET, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

**REPRESENTEES** : Madame Marie-Pierre BOZON donnant pouvoir à Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Nelly BOURREAU donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Frédéric GIRARD donnant pouvoir à Monsieur Didier BOUDET.

**ABSENTS EXCUSES** : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUUD, Monsieur David DESNOUS

*En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif*

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025**

Délibération n° 038-2025

### **ADMINISTRATION GENERALE :**

#### **REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032 – VALIDATION D’UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d’Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l’arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0037 en date du 16 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes des 4 Rivières

Vu la délibération N° 20250616-03 du conseil communautaire du 16 juin 2025 relative à la représentation des communes au sein de l’assemblée délibérante par accord local ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des 4 Rivières pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d’au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s’écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l’une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l’inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d’un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 30, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu’il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l’accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population communale 2025	Répartition droit commun	ACCORD LOCAL du 16 juin 2025
FAUCIGNY	655	1	2
FILLINGES	3550	6	6
LA TOUR	1353	2	2
MARCELLAZ	1072	1	2
MEGEVETTE	606	1	2
ONNION	1281	2	2
PEILLONNEX	1363	2	3
SAINT JEAN DE THOLOME	1157	1	2
SAINT JEOIRE	3423	5	6
VILLE EN SALLAZ	918	1	2
VIUZ EN SALLAZ	4668	8	8
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20046</b>	<b>30</b>	<b>37</b>

Total des sièges répartis : 37 sièges

Cette proposition a été adoptée lors du conseil communautaire du 16 juin 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des 4 Rivières comme suit

Commune	ACCORD LOCAL du 16 juin 2025
FAUCIGNY	2
FILLINGES	6
LA TOUR	2
MARCELLAZ	2
MEGEVETTE	2
ONNION	2
PEILLONNEX	3
SAINT JEAN DE THOLOME	2
SAINT JEOIRE	6
VILLE EN SALLAZ	2
VIUZ EN SALLAZ	8
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>37</b>

- l'autorisation donnée à Monsieur le Maire d' accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOpte LA DELIBERATION

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Valentin DUCRETTET

Le Maire,

Antoine VALENTIN



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME**